

Paris, le 3 1 DEC. 2012

LA GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

N/Réf: D3 / 10 CPAL 2012 E 201210041333 S 201210060236

Madame la Sénatrice,

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés que certains de nos compatriotes disent rencontrer lorsqu'ils sont impliqués dans un litige familial international, en particulier avec l'Allemagne.

Le caractère international des conflits familiaux rend plus complexes les situations auxquelles les familles doivent faire face et plus difficiles d'accès les moyens de les résoudre.

Au sein de l'Union européenne, l'entrée en vigueur du règlement communautaire n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale a représenté un progrès notable puisqu'il a fixé des règles de procédure communes à tous les Etats membres de l'Union, tout en complétant la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Ces règles permettent d'éviter le risque de décisions contradictoires et de faciliter la circulation des décisions de justice.

La coopération entre les autorités centrales française et allemande sur le fondement de ces instruments est excellente : les réponses de nos partenaires sont rapides et conformes aux textes en vigueur, le nombre des décisions de retour en France suite à un déplacement d'enfant étant notamment représentatif d'une application correcte des règles communes par les juges allemands. Ainsi, l'expérience tirée par le ministère de la justice de la gestion des dossiers franco-allemands contredit l'opinion de certains parents selon laquelle les autorités allemandes se livreraient à des pratiques discriminatoires à l'égard des étrangers.

Madame Joëlle GARRIAUD-MAYLAM Sénatrice des Français établis hors de France Sénat 15, rue de Vaugirard 75291 PARIS CEDEX 06

.../..

Le développement de la médiation familiale est en outre encouragé tant par l'article 55 du règlement n° 2201/2003 et par la Conférence de droit international privé de La Haye que par les initiatives des Etats.

Le dispositif spécifique d'aide à la médiation familiale internationale mis en place au sein du ministère de la justice concerne un nombre croissant de situations offrant ainsi aux parents la possibilité de trouver une solution amiable à leur désaccord.

En tout état de cause, du fait de la législation communautaire intervenue dans ce domaine, les Etats membres de l'Union européenne n'ont plus, sauf autorisation ad hoc de la Commission européenne, la possibilité de conclure dans un cadre bilatéral des accords portant sur cette matière.

Dans ce contexte, la réactivation de l'ancienne commission de médiation parlementaire francoallemande n'est pas d'actualité.

Les instruments précités ne réglant évidemment pas l'ensemble des difficultés engendrées par les conflits familiaux internationaux, les efforts se poursuivent afin de les améliorer et de les compléter tant au niveau international et communautaire qu'au niveau national.

Enfin, la problématique du recouvrement des pensions alimentaires ne relève pas de la compétence de mes services, le bureau du recouvrement des créances alimentaires du ministère des affaires étrangères ayant été désigné autorité centrale pour l'application du règlement européen n° 4/2009 du 18 décembre 2008.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de ma considération distinguée.

Christiane TAUBIRA